

[SIEG] SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

LE MÉMO

BRETAGNE 



UNE CONCEPTION EUROPÉENNE DES SERVICES PUBLICS BASÉE SUR LE CRITÈRE ÉCONOMIQUE D'UNE ACTIVITÉ

Les principes fondateurs du marché commun interdisent, sauf exception, les possibilités d'aides publiques aux entreprises. En parallèle, l'Union Européenne [UE] a pour priorité le maintien et le développement de la cohésion sociale, économique et territoriale dans les pays de l'Union. Pour concilier ces deux enjeux, **l'UE a créé la notion de « Service d'Intérêt Général » [SIG]**, qui désigne des missions particulières d'intérêt général, confiées par l'État ou les collectivités à des acteurs privés ou publics, chargés par mandat écrit d'obligations de service public.

Dans ce cadre et afin de pourvoir à ces missions de service public à la lucrativité limitée, l'UE autorise un régime de soutien public dérogatoire plus favorable que celui autorisé pour des activités commerciales « classiques ».

Le droit européen distingue et encadre les services d'intérêt général différemment **selon la nature économique [SIEG] ou non économique [SNEIG] de l'activité qu'ils développent.**

Les autorités nationales ou locales sont libres de reconnaître un SIEG dans leur champ de compétence, dans le respect du cadre juridique européen et des modalités de soutiens publics.

▸ Le cadre légal

*Un ensemble de textes forme la base juridique des SIEG, appelé « **paquet ALMUNIA** » et adopté le 20 déc. 2011 par la Commission européenne. Ce « paquet » comprend 4 outils juridiques (deux « communications », un « règlement » et une « décision ») et s'applique en France depuis 2012.*

POURQUOI RECONNAÎTRE LES SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL [SIEG] SUR SON TERRITOIRE ?

Reconnaître comme SIEG des services essentiels à la population permet de sortir de l'analyse concurrentielle des besoins économiques locaux et de la commande publique. Cette reconnaissance justifie la participation financière de la collectivité à l'équilibre budgétaire du service au nom de la cohésion et de la solidarité territoriale. Elle permet de sécuriser juridiquement les financements publics accordés aux structures chargées de missions d'intérêt général.

1 AFFIRMER L'IMPORTANCE DES ACTIVITÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS L'ÉCONOMIE

Les collectivités territoriales ne réalisent pas toutes leurs missions en interne, et peuvent choisir de recourir au secteur privé pour :

SOIT

Répondre à un besoin local de fourniture d'un bien, de travaux, d'un service, etc.

Elles passent une commande à un tiers, via un marché, une délégation de service public etc. en tant qu'initiatrices du projet et ordonnatrices dans l'exécution. L'acteur privé est un prestataire ou délégataire.

SOIT

Répondre à un besoin social ou d'intérêt général.

Elles conventionnent avec un acteur local compétent et lui attribuent une subvention. L'acteur privé est initiateur du projet d'exécution du service, c'est un partenaire de l'intérêt général.



La collectivité valorise ainsi :

- Les services ou activités qu'elle juge essentiels pour la population.
- Les acteurs qui assument aujourd'hui ces services : publics, privés, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire à gestion désintéressée...

Elle affirme ainsi :

- La réalité d'une activité économique.
- L'existence d'une mission d'intérêt général pour l'ensemble de la société.
- La compensation financière nécessaire pour que le service soit assuré.

2 SÉCURISER LES FINANCEMENTS PUBLICS ACCORDÉS AUX ACTIVITÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Une collectivité qui choisit de qualifier de SIEG un service ou l'activité d'un organisme doit conjuguer 3 régimes juridiques complémentaires, non exclusifs l'un de l'autre, avant de contractualiser par un mandat écrit.

RÈGLEMENTATION

La réglementation sur les « aides d'État » des articles 106-107-108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne [TFUE]

DIRECTIVES

Les directives marchés publics et concessions de 2014, transposées en France en 2015-2016

RÈGLE DE MINIMIS

La règle de minimis SIEG n° 360/2012 ou le paquet « Almunia » de la commission UE du 20 déc. 2011



Si le SIEG est réalisé à la demande de la collectivité, l'ordonnance de 2015 sur la commande publique sera appliquée (marché, délégation de service public...).

Si le SIEG est d'initiative associative ou co-construite, la collectivité aura recours à la subvention.

Article 59 de la Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juil. 2014 et
• Circulaire Valls du 29 sept. 2015.

COMMENT METTRE EN PLACE UN SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL [SIEG] ?

Choisir de qualifier une activité ou un service de SIEG relève de la libre administration des collectivités territoriales. Cependant, la collectivité doit respecter la forme d'un **mandat écrit et des mentions minimum obligatoires**, en référence à la réglementation européenne SIEG et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Chaque mise en place de SIEG doit intégrer une concertation préalable entre les acteurs et les bénéficiaires, afin de définir collectivement les missions particulières de service public qui seront imparties au SIEG.

1 IDENTIFIER ET CO-CONSTRUIRE LES BESOINS DU FUTUR SIEG

Il s'agit de recenser les activités et les organismes qui remplissent des missions économiques d'intérêt général :

- telle qu'une activité économique qui évolue sur un marché, avec une rémunération correspondant à la contrepartie du service fourni, même si le bénéficiaire final peut ne pas avoir à payer de prix pour ce service (ex : la formation),
- telle qu'une mission d'intérêt général, destinée à tous les citoyens,
- telle qu'une activité qui ne serait pas exécutée dans les mêmes conditions par le marché concurrentiel classique, ce qui justifie les financements publics.

Recensement par secteur d'activité

Ex : petite enfance, jeunesse, service aux personnes fragilisées, accompagnement, formation...
La collectivité co-construit le contenu du futur SIEG avec les acteurs locaux et les habitants, avant de le qualifier de SIEG.

Recensement par organisme

Privés : associations, entreprises à gestion désintéressée, sociales ou autres
Publics : établissement public, CCAS...
La collectivité reconnaît l'activité proposée par l'organisme comme SIEG, s'il remplit des missions particulières de service public.

2 CHOISIR LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Les procédures assurant le respect des exigences légales varient selon le montant des financements publics au vu des seuils de « minimis » imposés par la réglementation européenne sur les « aides d'État ».

SI FINANCEMENTS PUBLICS CUMULÉS SUR 3 EXERCICES FISCAUX < à 200 000€ ou < à 500 000€

Financements publics cumulés
somme des subventions directes ou indirectes en provenance de l'État, des collectivités, de l'UE - Au-delà de 15 millions de financements publics cumulés par an, ces aides doivent être notifiées à la commission européenne pour vérification de leur compatibilité avec le TFUE.

Encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 déc. 2011

< à 200 000€ SIEG inutile

Accord de subvention simple, via une convention pluriannuelles d'objectif si subvention > 23 000 €/an.

• *Circulaire Valls du 29 sept. 2015 et annexes*

< à 500 000€ par entreprise pour le même SIEG SIEG simple et pas une « aide d'État »

Le mandat est constitué d'une délibération et d'une convention avec le bénéficiaire :

- Reconnaître par délibération l'activité comme un SIEG
- Viser expressément le règlement de « minimis SIEG » 360/2012

- Octroyer le **mandat écrit** par convention en précisant le projet, le nom du bénéficiaire du SIEG, le territoire concerné, la durée (maximum 10 ans sauf investissement important), le montant de la compensation de service public accordée sous forme de subvention.

• *CGET : circulaire du 14 sept. 2015 sur le calcul et le cumul des financements publics*

➤ **SI FINANCEMENTS PUBLICS CUMULÉS
SUR 3 EXERCICES FISCAUX**
➤ à 500 000€ et < à 15 millions d'€ par an

**ÉTAPE 1 : Délibérer pour
qualifier globalement un service
ou une activité de SIEG**

- Justifier la compétence de la collectivité quel que soit le montant d'aide accordé.
- Expliquer la nécessité du besoin social en termes de qualité, d'accessibilité, de sécurité, d'accès universel de la population, de continuité.
- Viser expressément l'article 106.2 du TFUE sur les SIEG et la décision de la commission du 20 déc. 2011 sur le « paquet Almunia ».
- Préciser le caractère particulier des missions à remplir : obligations de service public, sans liberté contractuelle de limiter le service. Préciser qu'elles seront compensées financièrement par le mandat à stricte proportion.
- Préciser que cette délibération fait partie du **mandat**, qui sera donné par écrit à un ou plusieurs organismes chargés de mettre en œuvre les missions décrites.

ÉTAPE 2 : Choisir son mode de contractualisation

- Si la collectivité achète la prestation de SIEG en contrepartie d'un prix
→ **procédure de marché public.**
- Si la collectivité transfère le risque d'exploitation du SIEG sur l'organisme gestionnaire
→ **procédure de délégation de service public.**
- Si la collectivité reconnaît l'activité de SIEG d'initiative associative ou autre organisme
→ **procédure d'attribution de subvention.**

ÉTAPE 3 : La collectivité octroie le SIEG

Un ou plusieurs organismes retenus (maximum 10 ans, sauf investissement important) en se référant à la délibération de l'étape 1.

**3 CONTRACTUALISER POUR COMPENSER
LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC**

Mandater un tiers pour gérer un SIEG oblige la collectivité à prouver qu'elle a formalisé ce SIEG par l'intermédiaire d'actes faisant référence à la réglementation européenne sur les SIEG : délibération, convention, acte d'engagement... Elle est libre dans les formes précises de mandatement.

Le mandat SIEG : 6 mentions obligatoires formalisées dans plusieurs actes

1^{er} La nature et la durée des obligations de services publics à fournir.

2^{er} L'entreprise et le périmètre concernés.

3^{er} Les droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés (agrément, autorisation...)

4^{er} La durée du mandat, qui ne peut excéder 10 ans sauf si investissement à long terme.

5^{er} Les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation financière accordée, avec un « bénéfice raisonnable » autorisé.
• Grille d'analyse du CGET - 10 mai 2016 sur la réglementation applicable aux SIEG.

6^{er} Les modalités de remboursement et les moyens d'éviter toute surcompensation, seules les activités SIEG étant à compenser par la collectivité (pas les autres missions de l'organisme).

» [SIG] Service d'Intérêt Général

Activités soumises à des obligations de service public.

SERVICE SOCIAL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL [SSIG]

Objectifs de cohésion et d'inclusion sociale, économique et territoriale.

Ex : Hôpitaux, logement social, garde d'enfants, soins de longue durée, assistance aux familles et personnes vulnérables, emploi-insertion-formation, etc.

SERVICES NON ÉCONOMIQUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL [SNEIG]

hors marché

Services régaliens et de solidarité nationale : SSIG non économique.
Ex : Sécurité sociale, protection du patrimoine, éducation, police, santé, culture...

Aides publiques encadrées « SIEG »
• sans limite de montant
• non notifiées à la Commission UE

Aides publiques « libres »

OU

SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL [SIEG]

Opère sur un marché concurrentiel non adapté

• Mandat pour des missions particulières d'intérêt général associées à des obligations de service public

• Compensation de mission calculée en transparence et objectivité
• Pas de surcompensation sauf bénéfice « raisonnable »

FINANCEMENTS PUBLICS LIBRES

Choix du gestionnaire du SIEG après une procédure de marché public : ce n'est pas une « aide d'État ».

• Grille d'analyse du CGET - 10 mai 2016 - sur la réglementation applicable aux SIEG

MANDAT SIMPLIFIÉ

Total des financements publics < à 500 000€ sur 3 exercices fiscaux.

Règlement des minimis SIEG n°360/2012

MANDAT COMPLET

SIEG sans marché public et financements publics < à 15 millions d'€ annuel.

Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 déc. 2011 : aides publiques autorisées sans notification à la commission européenne



L'Euro-métropole de Strasbourg a qualifié de SIEG la collecte, le réemploi et recyclage des déchets textiles par des opérateurs développant des activités sociales.



L'accompagnement à la création d'activités de personnes en situation de fragilité sociale a été qualifié de SIEG par les conseils régionaux de Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Languedoc, Roussillon et Nord-Pas-de-Calais.



Les services d'accueil de la petite enfance, service social d'intérêt général, ont été qualifiés de SIEG par plusieurs EPCI ou communes.
Ex : Ville de Roncq (59), communauté de communes de la Roche aux Fées (35) et de Saint-Aubin d'Aubigné (35)...

Des ressources pour aller plus loin

→ Traité sur l'Union Européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Article 4 sur les compétences de l'UE.

Article 14 sur la place des SIEG dans les valeurs communes de l'Union.

Article 93 sur la compatibilité des aides avec les traités et la notion de service public.

Article 106-2 sur les limites d'application des règles de concurrence aux entreprises qui gèrent un SIEG.

Article 107 sur les aides d'État et leur compatibilité avec le marché intérieur.

→ Pour une première approche du Service d'Intérêt Économique Général [SIEG] :

Les modes de contractualisation entre collectivités/acteurs de l'ESS, Points de repère du Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire [RTES] - déc. 2015

Commande publique et ESS, CRESS Bretagne - 2012 - 57 p.

→ Guides et rapports :

Pour les techniciens, élus et bénéficiaires d'aides publiques

Les Services sociaux d'Intérêt Général [SSIG], Le Courrier des maires et des élus locaux - fév. 2012 - 66 p.

Guide relatif à la gestion des Services d'Intérêt Économiques Généraux [SIEG], Secrétariat Général aux Affaires Européennes [SGAE] - 2013 - 42 p.

Pour les techniciens instructeurs d'aides :

Kit pédagogique complet sur les règles relatives aux aides d'État, par le Commissariat général à l'égalité des territoires et l'Union Européenne (corpus réglementaire, cas pratiques, méthodologie détaillée, supports de formation, glossaire et FAQ) - janv. 2016.

Pour les associations :

Rapport sur la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations, Haut Conseil à la Vie Associative - mai 2016 - 83 p.

- **Circulaire dite « Valls »** sur les « *Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations* » - sept 2015. Cette circulaire réforme la circulaire « Fillon » de 2010 et précise les modalités d'attribution des subventions aux associations.

Associations, pouvoirs publics : un cadre partenarial rénové, Guide d'usage de la subvention - Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports - 2016.

Guide de l'Union Européenne relatif aux SIEG et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, par la commission européenne (avec exemples concrets) - avril 2013 - 115 p.

→ Outils pratiques :

- **Circulaire** du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires [CGET] du 14 sept. 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 déc. 2013 (relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE) avec annexes de modèle de déclaration d'aide pour les entreprises, pour le calcul du cumul et clauses à intégrer dans les conventions avec l'État ou les collectivités - 24 p.

- **Grille d'analyse** de la réglementation applicable aux SIEG : - permet de vérifier l'existence ou non d'un SIEG, de l'application du régime européen des « aides d'État » et des paramètres de calcul de la compensation. CGET - mai 2016 - 13 p. + 9 p.

Instruction de la Direction Générale des Collectivités Locales [DGCL] sur les obligations faites aux Préfectures de recenser chaque année les aides publiques octroyées par les collectivités territoriales aux entreprises chargées d'un SIEG - mai 2016 - renouvelée annuellement.

→ Sites internet :

www.ec.europa.eu

www.collectivites-locales.gouv.fr

www.rtes.fr

www.ssig-fr.org

WWW.ESS-BRETAGNE.ORG

Le site ressource sur
l'économie sociale et solidaire en Bretagne



CRESS de Bretagne
187 rue Châtillon
35200 Rennes
www.ess-bretagne.org

Les travaux des acteurs régionaux de l'ESS
sont aussi soutenus par les Intercommunalités.
Engagez-vous pour développer l'emploi de votre territoire !